

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU PRÉDÉDOUANEMENT DANS LE
DOMAINE DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que le prédédouanement facilite les voyages aériens entre les deux pays et qu'il doit être maintenu (et institué) pour les vols admis en divers points du Canada et des États-Unis où existent des installations et autres conditions suffisantes pour permettre aux organismes d'inspection des États-Unis et du Canada d'accomplir leur mission concernant l'inspection des passagers et de leurs possessions, des équipages d'aéronef, des bagages et des provisions de bord à leur entrée aux États-Unis et au Canada,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

- a) «Prédédouanement» signifie les formalités de la conduite, dans le territoire de l'une des Parties, des inspections requises pour l'entrée ou l'admission dans le territoire de l'autre Partie.
- b) Les vols admis aux fins du prédédouanement sont les vols de transport courant de grands aéronefs (tels que définis dans la Partie 298 des Règlements économiques de la Commission de l'aéronautique civile des États-Unis, ou les aéronefs d'un poids maximum autorisé sur roues au décollage de 35,000 livres ou plus, ou possédant 30 sièges ou plus) les vols réguliers ou les vols d'affrètement, y compris les vols de convoyage. Les vols assurés par des avions-taxis, les vols privés, ou les vols d'aéronefs officiels d'État ne sont pas inclus parmi les vols admis.
- c) L'expression «agent du maintien de l'ordre public» peut comprendre les agents de la sûreté locale, de même que la Gendarmerie royale du Canada et les agents du maintien de l'ordre public des organismes fédéraux des États-Unis.

ARTICLE II

- a) Les Parties sont convenues que le prédédouanement sera maintenu à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, et institué aux points spécifiés à l'Annexe A au présent Accord conformément au paragraphe qui suit. Le programme de prédédouanement sera élargi de manière à assurer des services dans les complexes à plusieurs aéro-gares en ces endroits.
- b) Les Parties sont convenues en outre que le prédédouanement sera institué par le Canada à destination de villes des États-Unis ou par les États-Unis à destination de villes supplémentaires au Canada dès que les deux Parties auront manifesté leur accord à cet effet par écrit.